

Cours de paléographie N° 25

Réalisé par M. du Pouget,

Archiviste, paléographe
Directeur des Archives départementales de l'Indre

Photographies :
Valérie Baud

27 décembre 1310

Amortissement¹ par Perreau Perret, seigneur de Cors²,
au prieuré Notre-Dame de Longefont³, du bois du Breuillat,
paroisses de Saint Nazaire et Pezay-le-Joli⁴,
donné par Raoul Coureau à ladite église pour le repos de l'âme de ses parents.

Observations :

Lecture facile, encre foncée, hastes et crosses élevées (a, d, l...).

Conventions pour les transcriptions :

Les lettres non figurées sont en italique. Les mots en surplus (rayés) sont entre parenthèses. Les accents ne sont mis que pour distinguer un e atone (arme) d'un e tonique (armé) ; les accents n'apparaissent vraiment qu'au XVIIe s., comme la ponctuation, qui doit être restituée pour la compréhension du texte : voir la phrase qui aurait justifié le meurtre d'Edouard II d'Angleterre : *Eduardum regem occidere nolite timere bonum est*, qui peut se traduire :

1 Eduardum regem occidere nolite_. timere bonum est, ne tuez pas le roi Edouard, il est bon de craindre.

2 Eduardum regem occidere nolite timere_. bonum est, ne craignez pas de tuer le roi Edouard, cela est bon.

Ici il n'y a pas de tels enjeux, mais sait-on jamais...

¹ Amortir : donner à un mainmortable (propriétaire ecclésiastique) la faculté de devenir propriétaire (Littré).

² Cors, commune d'Oulches

³ Ancienne église prieurale romane, actuellement en cours de restauration.

⁴ Saintt-Nazaire et Pezay-le-Joli, anciennes paroisses réunies à Oulches en 1822. Ruines.

Document à transcrire :

1310 (9) H 871

Et nous perrethun prestre demourant a saignem de corz faisons honneur a touz freres & amans
q nos pom nos & pour nos heres & pour nos successeurs ppeu nomme pour dieu
et en pure d'amonie d'amonissous & d'ur mo d'ur et d'ur dieu & d'ur nostre dame & d'ur l'eglise
de longe fontz sur crouse de l'ordure de font curtid une piece de bois q est apellee
lon brullaz ou lon brullars si que elle soit ent les heres feu rappons de montaigne
et come elle se estent en long & en large & est assize en la proche de edme s'arabre
ou de peyze la qle piece de bois cordu de blancs doit donee a radoul cordu
et que il nos dyere pour la ven de vnes lettres se l'ace don ses monseigneur de
Chambrun dont lon vye en la chapellanie d'argentom donee d'adme Jehen l'anon
prestre lui don die ced & la quelle se dit radoul doit donee d'ur dieu & d'ur
dame & d'ur la diee j'glise pour le remede de l'ame de lui h & de son pere & de son
gere & de ses parents. Ce pu done & seelle de nostre ed. lan de Jcc mil trois cent
et dix le dimanche apres Noel

ARCHIVES DE DÉPARTEMENT
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

(Long, Paul, hiane 26...)

Transcription :

[1] Nous Perreau Perret, demayseau, seigneur de Corz, fessons asavoir a toutz presans et avenir

[2] *que* nos, pour nos *et* pour nos hers et pour nos successeurs perpétuellement pour Dieu

[3] et en pure aumonsne, amortissons *et* avons amorti a Dieu *et* a Nostre Dame *et* a l'iglyse

[4] de Longeffontz sur Crouse de l'ourdre de Ffont Evraud une piece de boys *qui* est apeleié

[5] Lou Brullaz ou Lou Brullart, si *comme* elle *partist* oub les hers feu Rampons de Montignon⁵,

[6] si *come* elle se estent en lonc *et* en large, et est assize en la parroyche de Saint Nazayre

[7] ou de Peyzet, laquelle piece de boys Corau de Blanzet avoit doneié a Raoul Coreau,

[8] si *comme* il nos apiert pour la vertu de unes letres seelleiée dou seel monseigneur de

[9] Chauvigni dont l'om use en la chastellanie d'Argentom doneiés davant Johen Baron,

[10] prestre juré doudit seel, *et* laquelle ledit Raoul avoit doneié a Dieu *et* a Nostre

[11] Dame *et* a ladite yglise pour le remide de l'arme de (luy) li *et* de son pere *et* de sa

[12] mere et de ses parens. Ce fu doné *et* seellé de nostre sel l'an de grace mil troys cenz

[13] et diz, le dimenche après Noel.

⁵ Montignon ou Montaignon, château situé même commune, actuellement inhabité et quasiment à l'abandon.